



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 004735/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
création du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Peipin (04)

N° saisine
004735/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaïgnoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 004735/KK PP, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux usées de Peipin (04) déposée par la commune de PEIPIN, reçue le 30/07/2025 et les compléments du 16/09/2025 et du 18/09/2025 ;

Considérant que la commune de Peipin, d'une superficie de 13 km², comptait 1 496 habitants en 2022 (recensement INSEE) et qu'elle prévoit d'accueillir 1 567 habitants d'ici 2034 et 1 634 habitants d'ici 2050 ;

Considérant que la création du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Peipin a pour objectif de « *fournir [...] des éléments concrets sur les perspectives de développement du réseau collectif dans le cadre de la réflexion sur le zonage assainissement collectif/non collectif que la loi sur l'eau a placé dans leur domaine de compétence* » ;

Considérant que le territoire communal est concerné par¹ :

- deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique terrestre de type 2 « Massif de la montagne de Lure » (930012706) et « Le Jabron et ses principaux affluents et leurs ripisylves » (930020052) ;
- deux sites Natura 2000 « La Durance » » FR9301589 au titre de la Directive « Habitats, faune, flore » et FR93120003 au titre de la Directive « Oiseaux » ;
- deux cours d'eau identifiés comme réservoir de biodiversité et corridor écologique au SRADDET² PACA ;
- deux zones humides « Jabron T1 » (04CEEP0002) et « Durance T4 - Pont de Volonne au barrage St-Lazare » (04CEEP0470) ;
- la zone de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable d'« Aubignosc » ;
- l'atlas des zones inondables de La Durance (source : dossier) ;

Considérant que le territoire communal est concerné au titre du SDAGE³ Rhône-Méditerranée 2022–2027 par :

1 <https://batrame-paca.fr/recherche/resultat>

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

- trois masses d'eau souterraine⁴ qualifiées de « bon d'état » quantitatif et chimique ;
- deux masses d'eau superficielle⁵ qualifiées d'état écologique « moyen » et de « bon d'état » chimique et la masse d'eau superficielle « Ruisseau Le Riou » FRDR11168 qualifiée de « bon d'état » écologique et chimique ;

Considérant que le projet de ZAEU :

- s'appuie sur le potentiel de développement identifié par le plan local d'urbanisme de Peipin⁶ ainsi que sur l'estimation du développement attendu à l'horizon du schéma directeur 2050 ;
- maintient en assainissement collectif les secteurs actuellement desservis par les réseaux d'assainissement ;
- prévoit l'extension du réseau à l'assainissement collectif afin de raccorder environ 158 équivalent-habitant (EH) répartis sur quatre secteurs : Pévoy, de Piolard, de Saint-Pierre et de Champarlau, en raison de leur proximité au réseau collectif et aux aptitudes des sols à l'infiltration des eaux usées qualifiées de « inconnue » ou « peu favorable », les travaux d'extension étant d'ores et déjà budgétés ;
- maintient en assainissement autonome les zones agricoles et naturelles dont les secteurs de la Fromagerie et de la Peyrouse, compte tenu de la dispersion de l'habitat, de l'éloignement du réseau et de l'aptitude qualifiée de « favorable » des sols à l'infiltration ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Peipin (environ 786 abonnés en 2022, soit un taux de raccordement de 99,24 % en 2021) comprend une station d'épuration des eaux usées (STEU) d'une capacité nominale de 3 000 EH et d'environ 26 km de réseau d'assainissement, principalement de type séparatif et gravitaire,, ;

Considérant que le projet de zonage réglementaire n'intersecte ni le périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine autorisé par arrêté préfectoral, ni les zonages environnementaux⁷ ;

Considérant que la STEU de Peipin, selon la directive eaux résiduaires urbaines⁸, a été déclarée en 2023⁹ conforme en équipement et en performance et en collecte ;

Considérant que selon le dossier, les analyses d'autosurveillance concluent que :

- le fonctionnement de la STEU au-delà de sa capacité hydraulique maximale est causé par l'apport important d'eaux claires parasites, notamment lors des pluies ; que *« l'élimination de ces intrusions d'eaux claires permettront de pallier ce problème de fonctionnement hydraulique de la station [... et de] niveaux de rejet »* et *« qu'un diagnostic exhaustif du fonctionnement des réseaux visant notamment à rechercher les anomalies à l'origine d'apports d'eaux claires parasites de temps sec, de temps de pluie et d'irrigation, sera engagé à court terme »* ;
- la STEU *« n'est pas en saturation organique et possède une certaine marge pour des évolutions futures. Une attention particulière sera toutefois nécessaire sur les paramètres DCO et MES, du fait des dépassements récurrents apparus ces cinq dernières années »* ;

Considérant que le projet de ZAEU classe en « zone raccordée ou raccordable à l'assainissement collectif » la quasi-totalité des secteurs bâtis de la commune ;

Considérant que la commune compte deux assainissements non collectif (ANC) desservant cinq habitants permanents dont les contrôles réalisés par le SPANC¹⁰ relevant de la compétence de la communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance, ont établis leur conformité ;

4 FRDG130 « Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure », FRDG534 Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires en rive droite de la moyenne Durance et FRDG357 « Alluvions de la moyenne Durance »

5 FRDR278 « La Durance du Buëch au canal EDF » et FRDR280 « Le Jabron »

6 Selon le dossier « *ce seront ainsi 53 résidences principales supplémentaires qui occuperont l'espace communal. Parmi ces 159 EH estimés, environ 110 correspondent à de nouveaux habitants* »

7 Selon le dossier, la station d'épuration ne se trouve ni en zone inondable, ni dans les périmètres des ZNIEFF et des sites Natura 2000

8 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

9 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060904145001>

10 Service public d'assainissement non collectifs

Considérant que l'étude de l'aptitude des sols à l'ANC¹¹ préconise quatre dispositifs en fonction des contraintes locales pour assurer le traitement des eaux usées et qu'une étude de sol au préalable à la parcelle demeure obligatoire pour les nouveaux dispositifs ou à réhabiliter d'ANC, et que les installations ANC existantes font l'objet de contrôle périodique du fonctionnement et d'entretien, conformément au règlement du SPANC¹² ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées de Peipin n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Peipin (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Peipin (04) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

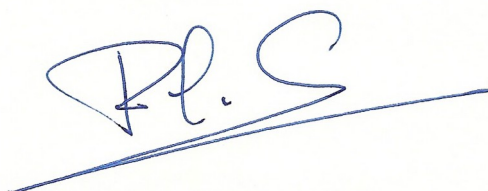
La présente décision sera mis en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P.G.' followed by a long horizontal stroke.

11 Le résultat de cette étude de 2002 porte sur cinq localisations présente des sols plutôt limoneux et plutôt favorable au traitement des eaux usées par assainissement non collectif

12 <https://www.peipin.fr/wp-content/2019-SPANC-REGLEMENT.pdf>

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.